

STATUT LVIA

Art. 1 - Constitution, dénomination, siège.

L'Association Internationale des Volontaires Laïcs (en anglais L.V.I.A.: Lay Volunteers International Association) est une association de solidarité et de coopération internationale, fondée en 1966 par un groupe de volontaires, comme étant l'expression des valeurs de fraternité et de dialogue présents dans l'Évangile et dans les idées exprimées avec efficacité par les documents du Concile Vatican II.

En 1972 l'association obtint la reconnaissance de la part du Ministère des Affaires Étrangères en tant que ONG aux termes des lois 1222/71, en conservant cette qualification aux termes des lois 38/1979, 49/1987 et 125/2014, et sera donc inscrite dans le Registre unique des Organismes du troisième secteur comme prévu par l'art. 89, alinéa 9 de la loi 117/2017.

L'association établit son siège légal à Cuneo. Il sera possible de déplacer son siège ailleurs sans aucun besoin d'en modifier le statuts.

L'association peut créer des sièges détachés contribuant à sa vie associative, par une décision spécifique de l'Assemblée, par proposition du Conseil, qui en détermine l'autonomie du point de vue de l'organisation et de l'administration.

L'association est conforme au Décret-Loi nr. 117 du 3 juillet 2017 et ses intégrations et modifications suivantes, par la suite défini le « Code du troisième secteur » (CTS) à l'intérieur des entités du troisième secteur (ETS).

Après son inscription dans le Registre Unique National du Troisième Secteur, RUNTS, art-4 al. 1 CTS) elle sera définie par l'acronyme ETS (Entité du troisième secteur). Il faudra insérer l'acronyme ETS dans la dénomination sociale et l'utiliser dans tous les rapports avec des tiers, dans les actes, la correspondance et les communications avec le public.

Cette clause devient efficace seulement par la suite et par effet de l'inscription au RUNTS, en intégrant automatiquement la dénomination de l'organisme.

Art. 2 - Buts et finalités

La LVIA est la manifestation concrète de la nécessité urgente d'œuvrer comme individus et comme associés en continuité avec ces idées et en cohérence avec les déclarations des droits de l'homme et du citoyen énoncées dans les documents des Nations Unies : elle entend offrir des possibilités de réflexion, de formation et de participation active dans la mise en œuvre des interventions de coopération internationale et dans la promotion du dialogue entre les peuples et les territoires, afin d'apporter une réponse aux déséquilibres dans le monde et à leurs conséquences.

L'action de la LVIA s'adresse à toute l'humanité, dont les composantes sont égales en droits et en dignité, ainsi qu'en devoirs et en responsabilité dans le but d'ouvrir pour la construction du bien commun avec une approche respectueuse de l'environnement.

L'Association consacre ses efforts à la construction d'un monde plus juste et plus solidaire, dans lequel la dignité de chaque personne est défendue et soutenue, à travers la promotion de la jouissance des libertés fondamentales, un accès meilleur et plus équitable aux ressources, la diffusion de l'accès aux services éducatifs et sanitaires fondamentaux, la possibilité de vivre dans un milieu sain, qui puisse favoriser l'amélioration de la qualité de vie et la possibilité de participer à la détermination de son propre chemin et de sa propre communauté, en tenant compte des éléments culturels et des droits des autres peuples et des autres hommes et femmes de la planète. L'association reconnaît la possibilité d'une pluralité des parcours de changement, en promouvant la responsabilité de chaque société dans la proposition de modalités qui reconnaissent la dignité de chacun, qui encouragent un accès équitable aux ressources, qui soient respectueuses des droits de tous les autres hommes et attentives aux besoins des générations futures.

Afin de contribuer à réaliser les finalités décrites ci-dessus, l'association a pour but de travailler en collaboration avec tous ceux qui, institutions ou personnes, partagent les mêmes objectifs.

L'association œuvre dans le respect des articulations sociales et institutionnelles existant dans les différentes réalités où elle se propose d'agir, en favorisant tout d'abord l'expression directe de ces articulations sociales par rapport aux parcours de changement demandés.

L'association agit sans but lucratif, selon un style sobre et sur la base de procédés qui combinent la capacité opérationnelle technique avec la centralité de la dignité des personnes et des relations entre elles.

L'association œuvre à la recherche de modalités d'action efficaces et innovantes, en reconnaissant le rôle central des valeurs du volontariat dans ses diverses expressions, de l'esprit de service et de la gratuité, mais aussi du concept de professionnalisme conçu comme exercice de responsabilité, compétence et respect par rapport aux complexes questions sur lesquelles on voudrait agir.

L'action de l'association s'exprime à travers une attention particulière aux ressources de l'homme, à travers un parcours de formation approprié et d'accompagnement tant sur le plan technique que sur celui des valeurs, selon des modalités qui privilégient le partage des expériences et de la réflexion, afin que l'adhésion personnelle aux valeurs définies par l'association à la base de son action se traduise par des comportements compatibles avec ces valeurs.

Tout en représentant l'expression d'une citoyenneté responsable et solidaire, l'association œuvre activement pour promouvoir des parcours de changement et soutient le dialogue et la compréhension entre les peuples.

Art. 3 - L'activité

Pour réaliser les buts et les finalités dont à l'art. 2 et afin d'agir en faveur de la collectivité, l'Association exerce les activités suivantes d'intérêt général, qui seront ici de suite spécifiées par les lettres correspondantes de l'art. 5, alinéa 1 du Code du Troisième Secteur :

- d) Éducation, instruction et formation professionnelle aux termes de la loi 28 mars 2003, nr. 53 et modifications suivantes, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social avec finalité éducative.
- e) Interventions et services au but de sauvegarder et d'améliorer les conditions de l'environnement et l'emploi attentif et rationnel des ressources naturelles, à l'exclusion de l'activité habituelle de récolte et recyclage des déchets urbains, spéciaux et dangereux.
- l) Organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y inclus les activités, même d'édition, promotion et diffusion de la culture et de la pratique du volontariat, ainsi que des activités d'intérêt général selon cet article.
- k) Organisation et gestion d'activités touristiques ayant intérêt social, culturel ou religieux.
- n) Coopération au développement aux termes de la loi 11 août 2014, nr. 125 et modifications suivantes.
- r) Accueil humanitaire et intégration sociale des migrants.
- u) Charité, soutien à distance, fourniture gratuite d'aliments ou de produits aux termes de la loi 19 août 2016 nr. 166, et modifications suivantes, ou apport d'argent, de biens ou de services en support de personnes défavorisées ou d'activités d'intérêt général aux termes de cet article.
- v) Promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée.

- w) Promotion et défense des droits humains, civiles, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des utilisateurs des activités d'intérêt général dont à cet article, la promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'aide réciproque, y inclus les banques du temps dont à l'art. 27 loi 8 mars 2000, nr. 53 et les groupes d'achat du commerce équitable dont à l'article 1, alinéa 266, loi 24 décembre 2007, nr. 244.

Pour la mise en place des activités d'intérêt général ci-dessus indiquées l'association pourra réaliser, par exemple et sans que cette liste soit exhaustive :

- a. L'élaboration et la mise en œuvre d'interventions directes de solidarité internationale, de coopération, d'aide humanitaire aux termes de la loi 11 août 2014 nr. 125 et modifications suivantes
- b. La promotion de la coopération entre les territoires et les communautés du Nord et du Sud du monde.
- c. L'activité d'éducation, d'information et de sensibilisation auprès des sociétés du Nord et du Sud du monde sur les thèmes mis en évidence plus en haut (lettres i et k du Décret-Loi 3 juillet 2017 nr. 117 art. 5)
- d. La recherche et l'approfondissement des causes des injustices et leurs conséquences.
- e. La promotion auprès des autorités compétentes et des diverses institutions, d'initiatives destinées à éliminer les situations d'injustice et leurs conséquences.
- f. La promotion d'une société ouverte et inter culturelle.
- g. La promotion des choix de consommation responsables et durables
- h. La participation à des réseaux ou des agrégations poursuivant des buts cohérents avec ce statut.

Le Conseil de l'association pourra identifier par la suite d'autres activités instrumentales et secondaires par rapport à celles d'intérêt général aux termes de l'art. 6 D loi 3 juillet 2017 nr. 117.

Art. 4 - Les associés

Associé de l'Association est toute personne physique et juridique qui adhère aux idéaux, dont aux articles précédents et qui collabore afin d'atteindre les buts de l'association.

La demande pour devenir associé doit être soumise par écrit au Conseil de l'Association. A la suite de la délibération d'admission, les associés sont inscrits dans le livre des associés. L'admission des associés se fait par délibération du Conseil sur demande de la personne intéressée. La décision est prise à la majorité de 2/3 des membres du Conseil.

Dans les soixante jours de la décision, le conseil doit motiver le rejet éventuel des demandes d'admission et le transmettre aux personnes intéressées.

En cas de rejet, celui qui a proposé la demande pourra, dans un délai de soixante jours de la communication de la décision du Conseil, demander que l'assemblée ou un autre organe élu par l'assemblée se prononce sur la demande avec délégation à délibérer sur les demandes non accueillies.

Les associés jouissent de l'électorat actif et passif des organes statutaires de l'association, pourvu qu'ils soient enregistrés dans le livre des associés depuis minimum trois mois. Ils sont tenus à payer la cotisation établie annuellement par l'assemblée.

Chaque associé participe à la vie de l'association selon sa propre disponibilité.

Chaque associé aura le droit d'examiner les livres sociaux en soumettant une demande au Président par écrit. Pour la réalisation de certaines activités l'Association peut se valoir de la collaboration de volontaires qui, s'ils ne sont pas employés de forme occasionnelle, devront être enregistrés dans un livre exprès. Ils ne pourront pas être payés d'aucune manière, mais ils pourront recevoir des remboursements de frais documentés comme établi par l'art. 17 du CTS.

Art. 5 - Enracinement dans le territoire

L'LVIA reconnaît l'importance de l'enracinement dans le territoire et stimule l'engagement actif de ses associés et de ses sympathisants, en établissant les règles à travers lesquelles les réalités territoriales s'expriment dans l'Association.

L'association reconnaît les formes suivantes :

- Les antennes territoriales, dans les cas où le Président décide d'attribuer des délégations spécifiques de caractère institutionnel ou opérationnel, dans le respect des différentes expressions territoriales de l'Association.
- Les groupes, les associations et les comités de soutien, qui collaborent avec l'association au but d'atteindre des objectifs spécifiques, ou bien de façon continue.
- Les sièges territoriaux associés, qui sont définis sur la base d'un
 - territoire défini de manière univoque
 - leur constitution en « personne juridique » adhérant à l'association conformément aux dispositions de l'art. 4
 - une reconnaissance mutuelle et formelle avec LVIA, fondée sur la constatation des qualités requises par le règlement.

Le règlement établit les modalités de relation entre les différentes réalités décentralisées et territoriales et le siège central.

Art. 6 - Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de l'association
- Le Président
- La Présidence
- L'Organe de contrôle (s'il y a les conditions prévues par l'art. 30 du CTS)
- Le Conseil des prud'hommes.

Art. 7 - L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le Président au moins une fois par an par écrit, ainsi qu'à la date d'échéance du mandat des organes statutaires, pour les renouveler. L'avis doit être expédié au moins 20 jours avant la date établie pour l'assemblée et doit contenir son agenda.

Le président devra aussi convoquer l'Assemblée ordinaire chaque fois qu'il le considère nécessaire ou d'après la demande d'au moins un dixième des associés avec une raison spécifique, ou bien par un tiers des membres élus du Conseil de l'Association.

Tous les associés qui sont en règle avec leur paiement des cotisations ont droit de vote dans l'assemblée. Les associés, étant des personnes juridiques, sont représentés par leur représentant légal ou par son délégataire pourvu d'une délégation écrite.

Les associés ne pouvant pas prendre part à l'assemblée peuvent se faire représenter par délégation par un autre associé. Chaque associé ne pourra disposer de plus de deux délégations en son nom.

Le président de l'assemblée sera le président de l'association. L'assemblée sera considérée valablement constituée quand le nombre des associés y présents et de ceux qu'y sont représentés par délégation est de plus de 50% des associés. Si au premier appel on n'arrivait pas à avoir le nombre de présents ci-dessus spécifié, l'Assemblée se réunira sur seconde convocation. Dans ce cas, elle sera valablement constituée n'importe quel soit le nombre des présents. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Art. 8 - Les devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a les devoirs suivants :

- adopter le règlement pour élire les organes de l'association ;
- adopter le règlement des travaux de l'assemblée, si le cas ;
- élire le Président de l'association et les membres du Conseil de l'Association choisis parmi les associés ;
- approuver un programme de mandat au début du mandat des organes élus ;
- approuver le bilan annuel et le rapport annuel avant le 30 juin de chaque année ;
- approuver le bilan social annuel (s'il y a les conditions prévues par l'art. 1 du CTS) avant le 30 juin de chaque année ;
- décider de l'exclusion des associés pour des motifs graves ;
- décider des transferts du siège légal de l'Association ;
- élire les membres du collège des prud'hommes.

Art. 9 - Les devoirs de l'Assemblée extraordinaire

Les devoirs de modification du statut et les délibérations concernant la dissolution de l'association et la conséquente dévolution de son patrimoine reviennent à l'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire est valablement constituée avec la présence physique ou par délégation de la moitié des associés plus un. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Art. 10 - Le Conseil

Le Conseil de l'Association se compose de :

- Treize membres élus parmi les associés en règle avec le paiement des cotisations parmi lesquels de droit le Président de l'Association.
- Un membre de chaque siège territorial associé, sans droit de vote.
- Les responsables de la structure opérationnelle, sans droit de vote, jusqu'à un nombre maximum de quatre, selon ce qui est établi par les délégations attribuées.
- Les membres de la Présidence qui ne soient pas membres élus du Conseil, sans droit de vote.

Le Conseil de l'Association reste en charge 3 ans et de toute façon jusqu'à l'assemblée ordinaire qui procède à renouveler les charges.

Le membre du conseil fonctionne sans contraintes de mandat (non lié) et a le droit d'accès à toutes les informations dont il aura besoin pour implémenter son mandat, dans le respect de l'équilibre général dans la distribution des charges et des fonctions.

Le Conseil est valablement constitué quand les membres présents sont 50% plus un des membres élus, y exclus le Président. Après une convocation dans laquelle on constatait l'absence du nombre légal demandé, le Président sera tenu de convoquer une nouvelle séance du Conseil de l'Association dans un délai de 45 jours. Après trois convocations consécutives qui n'aboutent à aucune séance valable à cause de l'absence du nombre légal,

le Président sera tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai de 60 jours.

La charge du membre du Conseil qui résultait absent pour trois fois consécutives sans présenter aucune justification écrite, sera caduque et il sera remplacé par le premier des membres non élus. En tout cas la charge du membre du conseil sera caduque à la quatrième absence consécutive.

Art. 11 - Les devoirs du Conseil

Le Conseil de l'Association est convoqué par le Président au moins quatre fois par an ou sur demande d'au moins 1/3 des membres élus du Conseil. La convocation du Conseil de l'Association se fait par écrit, avec un préavis d'au moins 14 jours de la date prévue et devra en contenir l'agenda. Au Conseil de l'Association revient la fonction de guide et de contrôle des activités de l'Association. Le Conseil de l'association :

1. Décide en particulier l'admission des associés et en décrète la décadence, sauf dans les cas d'exclusion pour des motifs graves. Il déclare l'état de morosité des associés ;
2. Il établit les lignes de comportement en matière de gestion financière ;
3. Il adopte les règlements de l'association sauf pour ce qui concerne le règlement nécessaire à élire les organes de l'association et les règlements internes des autres différents organes de l'association ;
4. Il approuve le budget et le compte-rendu ;
5. Il approuve le bilan social ;
6. Il approuve le programme annuel préliminaire, les états d'avancement et le rapport de compte-rendu, y inclus les références à la stratégie opérationnelle de l'association ;
7. Il adhère aux codes éthiques et aux codes de conduite, et veille à ce qu'ils soient appliqués. Il exprime des opinions et des recommandations sur toute situation qui touche à la dimension des valeurs et de l'éthique de l'association ;
8. Il ratifie les délégations des pouvoirs et des fonctions du Président et leurs modifications ;
9. Il ratifie la composition de la présidence proposée par le président ;
10. Il élit l'organe de contrôle, s'il y a les conditions prévues par l'art. 30 du CTS ;
11. Il nomme un commissaire aux comptes, ou une société d'audit inscrit/inscrite dans le livre exprès pourvu qu'il y ait les conditions prévues par l'art. 31 du CTS. Dans le cas où les conditions prévues par l'art. 30 du CTS concernant la désignation de l'organe de contrôle ne se vérifiaient pas, le Conseil pourrait nommer un comité d'audit qui veillera sur l'administration de l'association, examinera et approuvera en le signant le compte-rendu du bilan annuel et la situation patrimoniale.
12. Il offre des recommandations concernant les lignes de la stratégie à suivre dans les rapports entre LVIA et d'autres organismes et en vérifie le déroulement ;
13. Il offre des recommandations concernant la politique territoriale et de l'association de LVIA et en vérifie le déroulement ;
14. Il formule des recommandations concernant les activités de l'association ;
15. Il formule des recommandations concernant l'organigramme de la structure opérationnelle ;
16. Il propose des ordres du jour sur des sujets spécifiques, qui devront être tenus en considération par la présidence.

Les décisions du Conseil de l'Association devront être prises par la majorité relative des membres du conseil élus présents. En cas de parité, le vote du Président sera celui qui prévaudra.

Le conseil pourra réaliser ses fonctions en formalisant des modalités spécifiques de travail, comme la création de commissions et de groupes de travail, permanents ou temporaires, à travers un acte formel du Conseil qui en définira les termes de référence. Des personnes qui ne font pas partie du conseil pourront participer aux commissions et aux groupes de travail, pourtant les membres du conseil y présents devront s'acquitter personnellement de chaque formalité concernant les fonctions déléguées par le Conseil.

La majorité absolue des membres élus du Conseil de l'Association pourra formuler des recommandations concernant la restructuration des délégations politiques et opérationnelles, qui devront être prises en considération par le Président au cours de la première réunion du Conseil de l'association.

La majorité absolue des membres élus du Conseil de l'Association peut délibérer la convocation de l'assemblée élue pour renouveler tous les organes de l'association, même avant la date d'échéance naturelle du mandat.

Art. 12 - La Présidence

La Présidence se compose du Président et de deux ou quatre autres membres. Les membres restent en charge trois ans et leur charge se termine en tout cas au moment où les charges de l'association sont renouvelées. Sa composition est définie par le Président et ratifiée par le Conseil. Les membres de la Présidence, y exclus le Président, doivent être, au moins pour une moitié, des membres élus du Conseil et en tout cas des associés.

La Présidence est convoquée par le Président ou par son délégataire au moins tous les 15 jours. Elle peut être convoquée chaque fois qu'au moins 2 de ses membres le demandent. Les personnes au sommet opérationnel participent ordinairement à la réunion de la Présidence sans droit de vote, dans les formes prévues par les délégations par lesquelles le Président définit l'organisation opérationnelle.

Sauf délégations spéciales attribuées au Président, à la présidence on réservera le pouvoir de :

1. Exprimer l'opinion nécessaire à définir les lignes stratégiques de l'administration du patrimoine de l'association.
2. Exprimer l'opinion nécessaire à définir et à accomplir les politiques de valorisation des ressources humaines et territoriales, y inclus ce qui concerne la formation.
3. Exprimer l'opinion nécessaire par rapport aux critères d'identification des responsables au sommet de l'association en Italie et à l'étranger et à leur choix.
4. Exprimer l'opinion nécessaire à définir et à accomplir les lignes stratégiques du rapport entre LVIA et d'autres organismes.
5. Exercer la fonction de supervision et validation des plans annuels et des budgets et comptes-rendus de l'association.
6. Évaluer toute hypothèse d'intervention dans des domaines nouveaux et prendre toute décision au sujet, en expliquant les éléments qui ont porté à cette décision, en particulier en ce qui se tient à l'opportunité stratégique de l'intervention et aux couvertures financières, si elles ne rentrent pas dans le budget, après avoir écouté l'opinion du secteur compétent.
7. Fournir assistance au Président dans les cas d'administration extraordinaire.

La Présidence vote à la majorité simple des présents. En cas de parité le vote du Président sera celui qui prévaudra.

Le Président peut déléguer aux membres de la Présidence des fonctions, parmi celles prévues par l'article 19 suivant, par acte formel ratifié par le Conseil de l'Association.

Art. 13 - Modalités de déroulement des réunions de la Présidence, du Conseil et des assemblées ordinaire et extraordinaire.

On admet la possibilité que les réunions de la Présidence, du Conseil de l'Association et de l'assemblée ordinaire ainsi que extraordinaire se tiennent à l'aide de moyens de télécommunication, pourvu que tous les participants puissent être identifiés et qu'il leur soit permis de suivre le débat, d'intervenir en temps réel à la discussion des sujets traités et de recevoir, transmettre ou consulter des documents.

Une fois que ces conditions requises ont été vérifiées, l'assemblée se considère être tenue dans le lieu où se trouve le Président et où devrait aussi se trouver, si nommé, le secrétaire de l'assemblée.

Art. 14 - Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour max. deux mandats consécutifs. Le Président garantit la ligne stratégique de l'Association auprès des associés. Il lui revient de valoriser toutes ses composantes en vue d'atteindre les buts sociaux et de mettre en œuvre toute initiation apte à assurer la conformité aux valeurs établis par le statut. Le Président est le représentant légal de l'Association auprès de tous les organismes italiens et étrangers. Il a le devoir de présider le Conseil de l'Association, l'Assemblée et la Présidence. Il lui revient à lui ou à son délégataire de :

- Prendre soin des actes de l'administration ordinaire.
- S'assumer la responsabilité, une fois qu'il a écouté la présidence, des décisions de l'administration extraordinaire, en s'engageant à les ratifier, si le cas, à l'occasion de la première séance des organes statutaires compétents.
- Prendre soin de définir et d'implémenter les stratégies opérationnelles dans les différents secteurs.
- S'assumer des obligations en nom et pour le compte de l'Association.
- Informer les organes de l'association et les associés de tout ce qui concerne les activités de l'association.

Le Président peut déléguer la représentation de l'Association auprès des organismes territoriaux italiens selon le contenu de l'article 6. Le Président peut aussi déléguer la représentation de l'Association auprès d'autres organismes, selon les besoins opérationnels du moment en cause.

Le Président est responsable de la structure opérationnelle en Italie et à l'étranger, et de son fonctionnement. Il peut donner mandat à exercer toutes ou une partie des fonctions correspondantes, par acte formel qui devient efficace au moment de la ratification du Conseil de l'Association.

Les actes de délégation des pouvoirs et de mandat par rapport aux fonctions sont valables dans les termes et les délais ratifiés par le Conseil jusqu'à une éventuelle modification réalisée dans les mêmes formes.

Le Président devra nommer un vice-président par intérim parmi les membres de la Présidence, étant aussi membres élus du Conseil. Le Vice-Président le remplacera dans ses devoirs si le cas. Si le Président ne pouvait pas exercer ses fonctions pendant plus de 90 jours, le vice-président serait tenu de convoquer l'assemblée élue dans les termes prévus par ce statut.

Art. 15 - L'organe de contrôle

Le Conseil (s'il y a les conditions prévues par l'art. 30 du CTS), devra nommer un Organe de Contrôle, même composé d'une seule personne, en choisissant ses membres dans les

catégories de sujets dont à l'art. 2397, alinéa 2, du Code Civil. L'organe de Contrôle devra veiller à la conformité à la loi et au statut, et au respect des principes d'une administration correcte, même en faisant référence aux dispositions du Décret Loi 8 juin 2001, nr. 231, si applicables, ainsi qu'à la conformité de la structure administrative, comptable et de l'organisation en général et à son fonctionnement concret.

L'Organe de Contrôle remplit aussi le rôle de monitoring de la conformité aux objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale, avec attention spécifique aux dispositions dont aux articles 5, 6, 7 et 8 du CTS. L'Organe de Contrôle vérifie aussi que le bilan de l'association a été rédigé en conformité aux lignes directrices dont à l'article 14. Le bilan de l'association témoigne des résultats du monitoring effectué par l'Organe de Contrôle.

Les membres de l'Organe de Contrôle peuvent effectuer à tout moment, même individuellement, des inspections et des audits, et à ce but, ils peuvent demander aux administrateurs des nouvelles sur l'évolution des opérations sociales ou sur des affaires en particulier.

Art. 16 - La structure opérationnelle

L'Association aura une structure opérationnelle afin d'atteindre ses buts. Le Président est responsable de la structure opérationnelle et en coordonne le fonctionnement à travers des délégations et des mandats formels qui sont ratifiés par le Conseil.

Art. 17 - Le patrimoine

Le patrimoine de l'Association consiste de biens meubles et immeubles, de fonds de réserve créés grâce aux excédents budgétaires, aux versements, aux donations et aux legs. Il comprend tout éventuel produit, rente, recette, revenu, n'importe comment nommés, et il est utilisé pour réaliser l'activité statutaire au but d'atteindre des résultats civiques, solidaires et d'utilité sociale. Il est défendu de distribuer, même indirectement, du bénéfice ou un excédent d'exploitation, des fonds ou des réserves, n'importe comment nommés, aux fondateurs, aux associés, aux travailleurs et collaborateurs, aux administrateurs et aux autres membres des organes sociaux, même en cas de résiliation ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport d'association. (Décret-loi 3 juillet 2017 nr. 117 art. 8)

L'argent est versé en des dépôts à vue au nom de l'Association.

Art. 18 - Le bilan et le bilan social

L'exercice financier est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le compte-rendu sera rédigé par la présidence et soumis à l'approbation du Conseil de l'Association et de l'Assemblée générale avant le 30 juin. Il se compose de: situation patrimoniale, compte-rendu de la gestion et rapport de mission, illustrant les postes du bilan, la situation économique et de gestion de l'Association et comment les buts statutaires ont été atteints. S'il y a les conditions prévues par l'art. 14 du CTS, la Présidence rédigera aussi le bilan social selon les lignes directrices adoptées par décret du Ministère du travail et des politiques sociales. Après l'approbation de l'Assemblée ordinaire, il sera déposé auprès du Registre unique national du troisième secteur et sera publié sur le site Internet de l'Association.

La Présidence rédigera le budget qui sera soumis à l'approbation du Conseil de l'association avant le dernier jour de février de chaque an.

Art. 19 - Perte du titre d'associé

Le titre d'associé est perdu à cause du décès, des démissions, de morosité ou d'autres motifs graves existants, évalués par l'Assemblée de temps en temps.

Art. 20 - Recettes

Les recettes de l'Association consistent :

- Des cotisations ;
- Des offres et des contributions ;
- De tout autre revenu concourant à incrémenter l'activité sociale aux termes des articles 6 et 7 du Décret-loi 3 juillet 2017 nr. 117).

Art. 21 - Dissolution, transformation, fusion et scission de l'Association

La dissolution, la transformation, la fusion et la scission de l'Association sont décidées par l'Assemblée extraordinaire, qui délibérera aussi de la dévolution du patrimoine de l'Association à d'autres organismes du troisième secteur ayant des buts d'assistance et charité similaires à ceux de l'Association, après avoir réglé toute dette éventuelle envers qui que ce soit et après avoir obtenu l'opinion positive de la part du Bureau dont à l'art. 45, alinéa 1 du Décret-loi 3 juillet 2017 nr. 117).

Art. 21 - Le Conseil des prud'hommes

L'Assemblée ordinaire élit le conseil des prud'hommes qui se compose de deux membres internes et un membre externe. Il reste en charge trois ans, au cours desquels ses membres s'engagent à maintenir la distance nécessaire par rapport aux activités de l'association. Le Conseil des prud'hommes a le devoir de délivrer son jugement, sur demande signée par au moins 5 membres élus, dans les matières suivantes :

- Cas d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts aux charges de membres élus dans les organes sociaux ;
- Tout autre cas de conflit au niveau du statut.

Le Conseil des prud'hommes décide selon ce qui est prévu par le Statut, par les règlements internes, et selon ce qui a été légitimement établi par les organes de l'Association. Le jugement du Conseil des prud'hommes est donné par écrit et accessible à tous les membres. Il demande que tous les organes de l'association agissent en conséquence.

Art. 22 - Normes finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce statut et par les règlements internes, les normes de loi seront d'application.